

Bruxelles, le 25 juin 2020.

Avis 2020/09

Rendu à la demande du Ministre des Indépendants

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Allocation parentale temporaire pour les travailleurs indépendants : prolongation pour le mois de septembre

Table des matières

En résumé.....	1
1 Allocation parentale temporaire pour les travailleurs indépendants.....	1
2 Proposition	2
3 L'avis du Comité	3

En résumé

Le CGG se voit soumettre pour avis un projet d'arrêté royal qui prévoit :

- la prolongation, pour le mois de septembre, de l'allocation parentale temporaire en faveur des travailleurs indépendants qui i) interrompent partiellement leur activité au mois de septembre et ii) s'occupent d'un ou plusieurs enfants de moins de 12 ans.
- l'augmentation du montant de l'allocation parentale au 1^{er} juillet pour les familles monoparentales et les familles avec un enfant handicapé.

1 Allocation parentale temporaire pour les travailleurs indépendants

En mai 2020, le gouvernement fédéral a introduit une allocation parentale temporaire en soutien aux travailleurs indépendants qui, dans le contexte particulier de cette crise du corona

(la reprise progressive des activités économiques¹ tandis que la majorité des écoles ne travaillent pas encore en fonction de leur horaire habituel), combinent l'exercice d'une activité professionnelle avec la garde des enfants^{2,3}.

L'allocation est destinée aux travailleurs indépendants qui pendant un mois civil complet i) interrompent partiellement leur activité et qui ii) s'occupent d'un ou de plusieurs enfants de moins de 12 ans⁴.

L'allocation parentale s'élève à 532,24 euros par mois, ou à 875,00 euros en cas de famille monoparentale⁵. Cette allocation n'est pas cumulable avec une autre prestation servie par le régime des travailleurs indépendants⁶.

Le système est destiné aux :

- travailleurs indépendants à titre principal, aidants, conjoints aidants et étudiants-indépendants⁷,
- travailleurs indépendants à titre complémentaire et aux personnes exerçant une activité indépendante après l'âge légal de la pension, à condition que le montant de leurs cotisations provisoires légalement dues soit au moins égal à celui des travailleurs indépendants à titre principal.

A l'origine, l'allocation était prévue pour les mois de mai et juin. Il a ensuite été décidé de la prolonger pour les mois de juillet et août 2020⁸.

2 Proposition

Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis du CGG prévoit, en premier lieu, la prolongation de l'allocation parentale temporaire pour le mois de septembre. En effet, on part du principe que la combinaison de l'exercice d'une activité professionnelle avec la garde d'enfant(s), qui n'est pas toujours évidente, va se poursuivre au cours de ce mois. Après 6 mois sans école ou sans un rythme régulier, il ne sera pas facile pour les (jeunes) enfants de s'adapter à nouveau au milieu

¹ Reprise de certains secteurs à partir du 4 mai 2020, puis d'autres secteurs à partir du 18 mai et du 8 juin 2020.

² Arrêté royal du 4 juin 2020 accordant une allocation parentale en faveur du travailleur indépendant qui interrompt partiellement son activité indépendante dans le cadre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19

³ Voir avis CGG 2020/04 et 2020/07

⁴ Si l'enfant est handicapé, la limite d'âge est fixée à 21 ans, sauf s'il est accueilli par ses parents et bénéficie d'un service intramural ou extramural organisé ou reconnu par les Communautés. Dans ce cas, il n'y a pas de condition d'âge.

⁵ Cela signifie que l'indépendant cohabite exclusivement avec un ou plusieurs enfants dont au moins un est à sa charge.

⁶ À l'exception d'une pension. Un cumul avec certains revenus de remplacement dans un autre régime de sécurité sociale que le régime des travailleurs indépendants n'est pas exclu.

⁷ Pour autant que l'étudiant-indépendant paie des cotisations équivalentes à celles d'un indépendant à titre principal.

⁸ Voir avis CGG 2020/07 du 12 juin 2020

scolaire. Par cette mesure, on veut permettre aux parents d'accompagner correctement leurs enfants dans cette période.

Dans ce contexte compliqué et incertain de déconfinement, on estime qu'il convient dès lors, de prolonger la mesure initiale de soutien aux parents indépendants pendant le mois de septembre 2020.

En outre, le projet d'arrêté royal augmente, à compter du 1^{er} juillet 2020, le montant de l'allocation parentale pour les travailleurs indépendants qui :

- sont les parents d'un enfant handicapé. L'allocation s'élèvera désormais à 638,69 EUR.
- cohabitent exclusivement avec un ou plusieurs enfants, dont au moins un est à la charge du demandeur. L'allocation sera de 1.050,00 EUR à partir du 1^{er} juillet.

3 L'avis du Comité

Le Comité prend connaissance de la proposition de prolonger, pour le mois de septembre, l'allocation parentale temporaire pour les travailleurs indépendants. Comme dans ses avis 2020/05⁹ et 2020/07¹⁰, le Comité indique comprendre que l'on veuille, dans cette période de crise, donner des facilités supplémentaires aux familles avec de jeunes enfants pour qu'elles puissent combiner la garde de leurs enfants avec leur activité professionnelle. En raison des circonstances actuelles, cette combinaison est une difficulté (supplémentaire) pour beaucoup.

Cependant, comme dans ses deux avis précédents, le Comité se demande à nouveau si une allocation parentale temporaire est l'instrument le plus adapté pour atteindre cet objectif. Le Comité estime que pour de nombreux indépendants, il est important actuellement, mais aussi dans la période à venir, de pouvoir se concentrer suffisamment sur la relance de leur activité et de recevoir l'encadrement nécessaire à cette fin.

Le Comité est donc favorable à une autre manière de soutenir les indépendants dans la combinaison de leur travail avec le soin qu'ils apportent à leurs enfants (e.a. en prévoyant aussi un accueil suffisant pour les (jeunes) enfants dans cette période difficile) que de leur offrir la possibilité d'une interruption temporaire indemnisée de leur activité. De telles facilités alternatives offriraient aux indépendants concernés plus de répit sans qu'ils doivent réduire leurs activités pour s'occuper de leurs enfants.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 25 juin 2020 :

Veerle DE MAESSCHALCK,
Secrétaire

Jan STEVERLYNCK,
Président

⁹ Avis CGG du 12 mai 2020 'Allocation parentale temporaire pour les travailleurs indépendants'.

¹⁰ Avis CGG du 12 juin 2020 'Allocation parentale temporaire pour les travailleurs indépendants : prolongation pour juillet et août'.